

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

ENCOURAGER L'USAGE DU CONTRÔLE PARENTAL SUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS ET SERVICES VENDUS EN FRANCE ET PERMETTANT D'ACCÉDER À INTERNET - (N° 4893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » et, à la fin, les mots : « et leur proposent au moins un de ces moyens » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet amendement similaire à celui que nous proposons pour les équipements connectés à internet à l'article 1, que les fournisseurs d'accès à internet soient proposent à leurs utilisateurs un dispositif permettant à la fois de restreindre et de contrôler l'accès des personnes mineures à des services et contenus plutôt que de laisser le choix entre ces deux modalités. Elles peuvent en effet être complémentaires.